

Gouvernement du Québec

## Décret 1497-2002, 18 décembre 2002

CONCERNANT une convention pour le financement de l'organisme Programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec, société en commandite

ATTENDU QU'un programme d'enregistrement et d'analyse des données a été mis à la disposition des éleveurs de bovins laitiers aux fins de favoriser la gestion ordonnée et l'amélioration des troupeaux laitiers québécois, depuis 1970;

ATTENDU QUE, depuis 1990, l'organisme Programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec, société en commandite, a été constitué pour maintenir ce programme, l'administration de cette société en commandite étant confiée à sa commanditée, soit la compagnie Programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec inc.;

ATTENDU QUE la mission de cette société en commandite est d'offrir aux producteurs laitiers des espèces bovine, ovine et caprine, des services, des produits et de la formation augmentant la productivité et la rentabilité de leur entreprise;

ATTENDU QUE l'Entente nationale de partenariat sur le développement des services-conseils en agriculture au Québec reconnaît la contribution déterminante des services-conseils non liés et à la fine pointe des connaissances, en vue d'assurer un développement durable du secteur agricole et agroalimentaire, conformément aux engagements du Rendez-vous des décideurs de mars 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de favoriser l'action en partenariat pour répondre à la demande accrue de services à la clientèle et rationaliser les efforts gouvernementaux;

ATTENDU QU'une convention de subvention intervenue le 4 septembre 1997 entre cette société en commandite et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pris fin le 31 mars 2002 et qu'il est opportun qu'elle soit reconduite jusqu'au 31 mars 2003 tout en lui approuvant une subvention maximale de 1 500 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre conçoit des politiques et des mesures relatives à la production, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE la convention intervenue le 4 septembre 1997 entre Programme d'analyse des troupeaux laitiers du Québec, société en commandite, et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit reconduite jusqu'au 31 mars 2003;

QUE le ministre soit autorisé à verser à cette société en commandite une subvention de 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 2002-2003;

QUE le ministre soit responsable de l'application de la convention et soit autorisé à signer tout document qu'il jugera nécessaire pour y donner suite.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39776

Gouvernement du Québec

## Décret 1499-2002, 18 décembre 2002

CONCERNANT un financement sous forme de garantie bancaire consenti par la Société de développement des entreprises culturelles à la Corporation CinéGroupe inc.

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, ci-après appelée « la Société », a reçu de la Corporation CinéGroupe inc. une demande de financement selon la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002);

ATTENDU QUE cette demande de financement, sous forme de garantie bancaire pour un montant représentant une portion excédentaire de 3 000 000 \$ en capital d'un crédit rotatif octroyé au taux préférentiel de l'institution financière, a été étudiée par la Société;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre tout engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles, édicté par le décret numéro 1621-95 du 13 décembre 1995 et modifié par le décret numéro 404-99 du 14 avril 1999, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement lorsqu'un engagement financier excède 1 500 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à consentir un financement sous forme de garantie bancaire pour un montant représentant une portion excédentaire de 3 000 000 \$ en capital d'un crédit rotatif octroyé au taux préférentiel de l'institution financière à la Corporation CinéGroupe inc. selon la forme, les termes et conditions décrits à la formule de recommandation positive du 9 décembre 2002 de la Société, annexée à la recommandation ministérielle ;

QUE le gouvernement assume 50 % des éventuelles pertes en capital, intérêts et frais de la Société attribuables à ce financement à même la provision pour pertes sur garanties d'emprunts du ministère de la Culture et des Communications.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39777

Gouvernement du Québec

## Décret 1500-2002, 18 décembre 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.1 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est institué ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.2 de cette loi, le Comité consultatif est composé de dix-sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement de la façon suivante et après consultation de groupes représentant les étudiants, le personnel d'établissements d'enseignement et les milieux socioéconomiques :

1<sup>o</sup> un membre est étudiant à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle ;

2<sup>o</sup> deux membres sont étudiants à l'ordre d'enseignement collégial, l'un dans un programme d'études techniques, l'autre dans un programme d'études préuniversitaires ;

3<sup>o</sup> quatre membres sont étudiants à l'ordre d'enseignement universitaire, respectivement, au premier cycle, au deuxième cycle, au troisième cycle et à l'éducation permanente ;

4<sup>o</sup> un membre est enseignant ;

5<sup>o</sup> cinq membres exercent des fonctions administratives, deux au sein d'un collège d'enseignement général et professionnel et les autres au sein d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire ;

6<sup>o</sup> trois membres sont représentatifs des groupes socioéconomiques ;

7<sup>o</sup> un membre est un fonctionnaire du ministère de l'Éducation ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.3 de cette loi, la durée du mandat d'un membre du Comité consultatif est d'au plus quatre ans ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 23.3 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de cette loi, la charge d'un membre du Comité consultatif devient vacante si le membre décède, cesse d'avoir les qualités requises, refuse de l'accepter, démissionne par écrit ou n'assiste pas à quatre séances consécutives ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1479-99 du 17 décembre 1999, monsieur Ikbal Borgi était nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études pour un mandat se terminant le 31 août 2003 et que sa charge est devenue vacante ;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de monsieur Ikbal Borgi ;